

Les noms, lieux et faits repris dans cette exemple sont purement imaginaires.

Toutes ressemblances avec des personnes, des lieux et des faits existants ou ayant existés

sont tout à fait fortuites.

Enoncé

Ce 25.03.2017, vers 13.15 h, porteur de votre uniforme de GCP, vous effectuez pédestrement une tournée de surveillance sur le territoire de chasse pour lequel vous êtes assermenté, soit le Bois du Barbu, sis sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, au lieu-dit « Sur la Boule » entre les villages de Hargimont et Humain.

Vous apercevez, tentant de se dissimuler derrière un buisson, en bordure d'un site de nourrissage autorisé pour le sanglier, un individu porteur d'une arme longue. Vous dirigeant vers lui, arrivé à une trentaine de mètres, vous l'interpellez afin qu'il vous identifie et anticipe votre approche. Arrivé à sa hauteur, après lui avoir donné connaissance de vos nom et qualité, et exhibé l'insigne de votre fonction, vous interpellez l'individu - dont vous ignorez l'identité - quant à sa présence à cet endroit muni d'une arme à feu. L'individu vous répond qu'il est chasseur, et qu'il est autorisé - par le titulaire du droit de chasse - à tirer un sanglier à l'affût à cet endroit. Il vous conseille d'ailleurs vivement de quitter rapidement les lieux afin de ne pas perturber son action. A votre question de connaître le nom de celui qui lui a donné cette autorisation, l'individu ne vous répond pas, insistant pour que vous quittiez les lieux sur le champ.

Vous décidez, alors, de vous éloigner quelque peu, et prenez contact téléphonique avec votre commettant et titulaire du droit de chasse, le nommé FRANCOIS Bertrand, lequel vous certifie n'avoir autorisé quiconque à tirer un sanglier à l'affût à cet endroit. Il vous précise, d'ailleurs, souhaiter déposer plainte contre cette personne pour chasse sur autrui.

Vers 13.30 h, vous revenez au contact dudit individu, et lui rapportez les propos tenus par le titulaire du droit de chasse FRANCOIS. L'intéressé ne répond pas. Vous lui signifiez alors qu'il ne peut se trouver à cet endroit et qu'il est en infraction à l'art 4 de la Loi sur la Chasse. Lui rappelant votre qualité d'OPJ, vous lui demandez de vous présenter ses documents d'identité et son permis de chasse. L'intéressé refuse de s'identifier, devenant menaçant par son comportement agité et le ton plus élevé de sa voix. Vous informez, alors, l'intéressé qu'étant en infraction et refusant de s'identifier, vous allez le photographier avec votre GSM et rédiger PV à son rencontre. A ce moment, l'individu manifeste son agacement à votre égard, se retourne et quitte les lieux dans le sens opposé à votre arrivée. Vous interpellez à nouveau l'individu, lequel ne se retourne pas et continue son chemin.

L'individu est de sexe masculin, de taille approximative de 1.85 m, de corpulence forte, âgé d'environ 45 ans, cheveux courts et barbe naissante, vêtu d'un pantalon et d'une veste de couleur kaki, et chaussé de bottes de marque « Aigle » de couleur verte. Vous avez pu identifier le type d'arme longue « portée » par cet individu, soit une carabine de marque FN BAR de calibre 280.

Vous décidez de suivre l'individu à distance, lequel rejoint un véhicule de marque RANGE ROVER, type Evoque, de couleur noire, immatriculée 1-DER-258. L'individu s'installe sur le siège conducteur, démarre le véhicule qui prend la direction de Humain.

Rentré en votre habitation vers 15.00 h, vous prenez contact avec le Commissariat de la Police locale de Marche-en-Famenne aux fins d'identifier le titulaire de l'immatriculation relevée, à savoir 1-DER-258. Des renseignements obtenus, il ressort que ladite immatriculation correspondant à un véhicule RANGE ROVER

Evoque, dont le titulaire s'identifie comme étant le nommé : DURY Antoine, né le 12.01.1973 à Namur, numéro RN 73.01.12-258-74, domicilié à 5100 Jambes, Rue de la Fontaine, 122.

Vers 15.30 h, vous prenez alors contact avec le Cantonnement DNF de Marche-en-Famenne, aux fins de vérifier si le nommé DURY Antoine dispose d'un permis de chasse. Le préposé dudit Cantonnement DNF vous répond par l'affirmative, à savoir le permis de chasse n° 123654789 validé pour la saison cynégétique 2016-2017. Vous décidez, dès lors, de rédiger PV pour infraction à l'art 4 de la Loi sur la Chasse.

Dans ce PV, vous informez le Magistrat en charge du dossier qu'une convocation est envoyée à l'adresse de DURY Antoine pour audition en les locaux de la Police locale de Marche-en-Famenne en date du 31.03.2017 à 16.00 h, et que l'audition avec dépôt de plainte du titulaire du droit de chasse, le nommé FRANCOIS Bertrand, sera réalisée le lundi 27.03.2017. Ces deux devoirs feront l'objet de PVx subséquents.

Dispositions légales

- Code d'Instruction Criminelle

CHAPITRE III. - DES GARDES CHAMPETRES ET FORESTIERS.

Art. 16. Les [...] les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

....

Art. 17. Les [...] gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination, à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration

- Loi du 28 février 1882 sur la Chasse.

Art. 4. En Région wallonne, il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 100 à 1000 euros.

Art. 26. Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office

Garde champêtre particulier
.....
.....

Territoire de la commune de 6900
Marche-en-Famenne

Arrondissement judiciaire
du : Luxembourg, Division de
Marche en Famenne

Tribunal de police de : -

Province de : Luxembourg

Commune de : Marche-en-
Famenne

Division de : entre les villages
de Hargimont et Humain, lieu-dit
« Sur la Boule ».

Toutes ressemblances avec des personnes, des lieux et des faits existants ou ayant existés

sont tout à fait fortuites.

PRO



JUSTITIA

PV. n° MA.63/GCP25/029/2017

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt-cinq du mois de mars à 13: 15 heures.

Nous,

Garde champêtre particulier, Officier de Police Judiciaire en vertu de l'art 61 du Code rural et des art 16 et 17 du Code d'Instruction Criminelle pour rechercher et constater les contraventions et délits qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, assermenté près de la Justice de Paix de Marche-en-Famenne en date du 15 octobre 2012,

Vêtu de Notre uniforme de Garde champêtre particulier assermenté,

Portons ce qui suit à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi du Luxembourg, Division de Marche-en-Famenne :

INFORMATIONS

Ce jour, à l'heure susmentionnée, Nous effectuons pédestrement une tournée de surveillance sur le territoire pour lequel Nous sommes assermenté, soit le Bois du Barbu, au lieu-dit « Sur la Boule », sis sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne.

LOCALISATION DES FAITS

Bois du Barbu, au lieu-dit « Sur la Boule », territoire de la commune de 6900 Marche-en-Famenne, entre les villages de Hargimont et Humain, en province de Luxembourg.

CONSTATATIONS

A 13.15 heures, revêtu de Notre uniforme, alors que Nous circulons sur ledit territoire, constatons la présence, en bordure d'un site de nourrissage autorisé pour le sanglier, la présence d'un individu porteur d'une arme longue tentant de se dissimuler derrière un buisson. Nous dirigeant vers lui, arrivé à une trentaine de mètres, par mesure de sécurité, Nous l'interpellons afin qu'il Nous identifie et anticipe notre approche. Arrivé à sa hauteur, après lui avoir donné connaissance de nos nom et qualité, et avoir exhibé l'insigne de notre fonction, Nous interpellons l'individu dont Nous ignorons l'identité quant à sa présence en cet endroit porteur d'une arme à feu

que Nous lui ordonnons de mettre en sécurité. L'individu Nous répond qu'il est chasseur, et qu'il est autorisé, par le titulaire du droit de chasse, à tirer un sanglier à l'affût à cet endroit. L'intéressé Nous conseille d'ailleurs vivement de quitter rapidement les lieux afin de ne pas perturber son action de chasse. A Notre question de connaître le nom de celui qui lui a donné cette autorisation, l'individu ne Nous répond pas, insistant pour que Nous quittions les lieux sur le champ.

Nous décidons, alors, de Nous éloigner quelque peu, et de prendre contact téléphonique avec notre commettant et titulaire du droit de chasse, le nommé **FRANCOIS Bertrand**, lequel Nous certifie n'avoir autorisé quiconque à tirer un sanglier à l'affût à cet endroit. Lors de cette conversation, **FRANCOIS Bertrand** Nous précise, d'ailleurs, souhaiter déposer plainte contre cette personne pour chasse sur autrui.

INTERPELLATION

Vers 13.30 h, au terme dudit contact téléphonique avec **FRANCOIS Bertrand**, Nous revenons au contact de l'individu interpellé, et lui donnons connaissance des propos tenus par le titulaire du droit de chasse **FRANCOIS**. L'intéressé ne répond pas. Nous lui signifions, alors, qu'il ne peut se trouver à cet endroit porteur d'une arme à feu et qu'il est en infraction à l'art 4 de la Loi sur la Chasse. Lui rappelant notre qualité d'OPJ, Nous lui demandons de Nous présenter ses documents d'identité, ainsi que son permis de chasse. L'intéressé refuse de s'identifier, devenant davantage menaçant par son comportement agité et le ton plus élevé de sa voix. Nous informons, alors, l'intéressé que, étant en infraction et refusant de s'identifier, Nous allons le photographier à l'aide de notre GSM et rédiger PV à son encontre. A ce moment, l'individu manifeste son agacement à notre égard, se retourne et quitte les lieux dans le sens opposé de notre arrivée. Nous interpellons à nouveau l'individu, lequel ne se retourne pas et continue son chemin.

Cet individu est de sexe masculin, de taille approximative de 1.85 m, de corpulence forte, âgé d'environ 45 ans, pourtant des cheveux courts et une barbe naissante, vêtu d'un pantalon et d'une veste de couleur kaki, chaussé de bottes de marque « Aigle » de couleur verte. Nous avons pu identifier le type d'arme longue portée par cet individu, soit une carabine de marque FN BAR de calibre 280.

Nous décidons de suivre l'individu à distance, lequel rejoint un véhicule de marque RANGE ROVER, type Evoque, de couleur noire, immatriculée 1-DER-258, s'installe sur le siège conducteur dudit véhicule qu'il démarre pour prendre la direction de Humain.

Nous rejoignons, ensuite, notre véhicule garé de l'autre côté dudit territoire de chasse.

MESURES PRISES

Vers 15.00 h, de retour en notre habitation, Nous prenons contact téléphonique avec le Commissariat de la Police locale de Marche-en-Famenne aux fins d'identifier le titulaire de l'immatriculation relevée, à savoir 1-DER-258. Des renseignements obtenus, il ressort que ladite immatriculation correspondant à

un véhicule RANGE ROVER Evoque, dont le titulaire s'identifie comme étant le nommé : **DURY Antoine**, né le 12.01.1973 à Namur, domicilié à 5100 Jambes, Rue de la Fontaine, 122.

Consultant le Registre National et disposant d'une photographie récente de l'intéressé, ce policier Nous informe que le nommé **DURY Antoine** porte des cheveux courts et une moustache naissante.

Vers 15.30 h, Nous prenons contact avec le Cantonnement DNF de Marche-en-Famenne, aux fins de vérifier si le nommé **DURY Antoine** dispose d'un permis de chasse. Le préposé dudit Cantonnement DNF Nous répond par l'affirmative, à savoir que **DURY Antoine** est titulaire du permis de chasse n° 123654789 délivré à Namur le 15.06.1998 et validé pour la saison cynégétique 2016-2017.

REFERENCES LEGALES

Loi du 28 février 1882 sur la Chasse.

Art. 4. En Région wallonne, il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 100 à 1000 euros.

Art. 26. Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office

IDENTITE DU CONTREVENANT

Sur base des éléments recueillis, identifions le contrevenant comme étant le nommé :

Nom : **DURY**
Prénom(s) : **Antoine**
Nationalité : **Belge**
Né à : **Namur, le 12 janvier 1973**
Etat civil : **Marié**
Profession : -
Domicile : **5100 Jambes, Rue de la Fontaine, 122**
Téléphone : -
RN : **73.01.12-258-74**

IDENTITE DU PLAIGNANT

Lors de notre entretien téléphonique avec le titulaire du droit de chasse, l'intéressé a exprimé sa volonté de déposer plainte pour les faits infractions rapportés au présent. Celui s'identifie comme étant le nommé :

Nom : **FRANCOIS**
Prénom(s) : **Bertrand**
Nationalité : **Belge**
Né à : **Marche-en-Famenne, le 25 juillet 1952**
Etat civil : **Marié**
Profession : **Indépendant**
Domicile : **6900 Marche-en-Famnene**
Téléphone : **00 32 475 52 36 95**
RN : **52.07.25-457-45**

RENSEIGNEMENTS

Informons le Magistrat en charge du dossier qu'une convocation est envoyée à l'adresse de **DURY Antoine**, pour audition, en les locaux de la Police locale de Marche-en-Famenne en date du 31.03.2017 à 16.00 h, et que l'audition avec dépôt de plainte du titulaire du droit de chasse, le nommé **FRANCOIS Bertrand**, sera réalisée le lundi 27.03.2014.

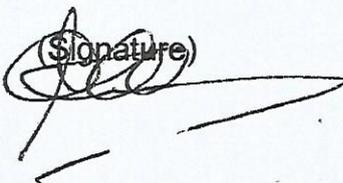
Ces deux devoirs feront l'objet de PVx subséquents au présent.

CLOTURE DU PV

Tout devoir complémentaire concernant le présent dossier est à transmettre :
Garde champêtre particulier - Territoire de la commune de Marche-en-Famenne.

Merci d'inscrire sur l'enveloppe la mention « confidentiel »

Clos à Marche-en-Famenne, le vingt-cinq mars deux mille dix-sept.
Dont acte.

(Signature)


Garde champêtre
particulier

.....

Territoire de la commune
de Marche-en-Famenne

BULLETIN D'ANALYSE

PROCES-VERBAL INITIAL
n° MA.63/GCP25/029/2017

**TRANSMIS au Procureur du Roi du Luxembourg, Division
de Marche-en-Famenne**

DATE DU PV : 25/03/2017

DATE DU CONSTAT : 25/03/2017

DATE DES FAITS : 25/03/2017

OBJET DU PV : Constatations - interpellation

LIEU DES FAITS : Commune de Marche-en-Famenne, « Bois du Barbu », lieu-dit
« Sur la Boule »

A CHARGE DE :

DURY Antoine, né le 12.01.1973 à Namur (NN :73.01.12-258-74) domicilié à 5100
Jambes, Rue de la Fontaine, 122.

INFRACTION (s) : Loi sur la Chasse du 28 février 1882 - art 4 et 26 - Chasse sur
terrain d'autrui

PREJUDICIES / VICTIMES : -

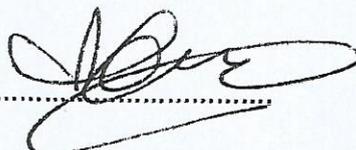
SUR PLAINTE DE :

FRANCOIS Bertrand, né à Marche-en-Famenne le 25 juillet 1952 (NN : 52.07.25-457-45),
domicilié à 6900 Marche-en-Famnene, Rue des Muguets 45

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE (S) : Néant

NOMBRE D'ANNEXES : 0

Transmis le 25/03/2017.



Garde champêtre particulier